



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 116619

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si l'absence de désignation d'un secrétaire de séance lors d'un conseil municipal peut entraîner la nullité des délibérations.

Texte de la réponse

Le conseil municipal doit nommer au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ; la désignation d'un secrétaire est également prévue par l'article L. 2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace-Moselle. La jurisprudence considère toutefois que cette nomination ne constitue pas une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité. (CE, 11 octobre 1999, n° 165510 et 27 février 1981, Bocholier ; CAA de Nantes, 11 juin 1997 n° 95NT00314 ; TA de Limoges, 24 novembre 1988, M. Libeau c/commune de Moulins-sur-Cephons ; TA de Strasbourg, 9 février 1978, Jierry c/commune de Lobsann). Ainsi, l'absence de désignation d'un secrétaire de séance n'est pas susceptible d'entacher de nullité les délibérations prises par le conseil municipal.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116619

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 719

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2722